

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 6 février 2015, le vice-président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie lors de sa réunion du 15 janvier 2015.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État avait proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi alors que la norme européenne n'impose pas de délai, mais se borne à énoncer sa préférence pour un règlement du litige dans les trois mois. Les auteurs de l'amendement expliquent que la Commission européenne retiendrait une autre lecture et que la commission parlementaire propose de supprimer le terme « de préférence » pour donner un caractère contraignant à l'obligation de régler le litige dans les trois mois. Le Conseil d'État comprend parfaitement la position des auteurs de l'amendement compte tenu de celle de la Commission européenne, même s'il continue à s'interroger sur l'introduction de délais dont le non-respect restera nécessairement sans suite.

Amendement 3

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État s'était interrogé sur l'introduction d'une faculté de recourir à un mécanisme de compensation qui existe par ailleurs en vertu d'autres dispositions. Les auteurs de l'amendement proposent de supprimer toute référence au mécanisme de compensation. Le texte du futur paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel se limite à énoncer le souhait d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse pour une entreprise en raison d'obligations de service public. Le Conseil d'État note que le texte proposé est dépourvu de toute valeur normative. Comme il l'avait déjà indiqué dans son avis du 11 novembre 2014, la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits.

Amendement 4

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 11 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 qui visera dorénavant le mécanisme de compensation qui a été mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur l'amendement qui consiste à redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 11 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Amendement 7

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendement 8

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement sous examen visant à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendement 9

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement sous examen visant à préciser que la fixation du volume annuel des économies d'énergie est un acte individuel du ministre.

Amendements 11 et 12

Sans observation.

Amendement 13

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement destiné à répondre à une opposition formelle soulevée dans l'avis du 11 novembre 2014.

Amendements 14 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État marque son accord avec la désignation de l'autorité de régulation nationale comme régulateur au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle au regard de deux critiques, le fait que les auteurs du projet de loi avaient reproduit le texte du règlement européen et qu'ils avaient par ailleurs omis de prévoir des mécanismes nationaux d'application du règlement. Il constate que les auteurs de l'amendement se sont bornés à supprimer une partie de la reproduction du règlement et ont maintenu une autre partie de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1227/2011, qui est censée déterminer les mécanismes nationaux d'application du règlement. Pour le surplus, il rappelle qu'il appartient aux États membres de l'Union européenne d'adopter les normes techniques nécessaires à l'application d'un règlement. Le règlement prévoit expressément, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, que les États veillent à ce que les autorités de régulation soient dotées des compétences nécessaires aux fins d'enquête et d'exécution. Le texte européen prévoit plusieurs mécanismes entre lesquels les États membres sont appelés à exercer une option. Il faudra, en particulier, prévoir et organiser les mécanismes de contrôle et d'enquête. L'amendement ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement. En l'occurrence, la commission parlementaire pourrait s'inspirer de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et en particulier des dispositions de la section 2 de cette loi relative aux pouvoirs d'enquête.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État estime que le règlement (UE) n° 1227/2011 n'est pas correctement exécuté. Il ne peut donc pas lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker